



Les obligations du fonctionnaire

Les agents de la Fonction publique sont soumis à une série de règles dont l'essentiel a été fixé par la loi du 13 juillet 1983, relative au statut général des fonctionnaires.

Ce statut nous donne des droits certes, mais nous impose aussi des obligations.

LA CARRIÈRE DE FONCTIONNAIRE EST RÉGIE par un statut, fixé par des lois et par des textes qui sont pris en application de ces lois. De ces textes, il faut retenir 4 grandes obligations pour les fonctionnaires.

> L'obligation de neutralité

Le fonctionnaire doit assurer ses fonctions dans les mêmes conditions envers tous les usagers du Service public, quelles que soient leurs opinions religieuses ou politiques, leur origine, leur sexe. Les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation s'attachent à transmettre les valeurs de la République. Cela impose donc une neutralité politique pour les programmes et manuels scolaires. L'agent doit s'abstenir de manifester ses opinions dans le cadre de ses fonctions.

> L'obligation de discrétion

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Néanmoins, ils ont une obligation de signalement

Le devoir de réserve, quant à lui, résulterait d'un équilibre entre la liberté d'expression reconnue à tout citoyen et les exigences du Service public. Le fonctionnaire a droit à une liberté d'expression et à une certaine indépendance, mais son statut d'agent de l'État l'oblige seulement à une certaine discrétion. Il faut donc en finir avec le mythe du devoir de réserve qui existe, effectivement, mais seulement pour les hauts fonctionnaires. L'obligation de réserve invoquée n'existe pas pour les enseignants. Notre statut précise seulement que les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle comme précisé ci-dessus.

Les blogs et les réseaux sociaux soulèvent quant

à eux le problème de la parole «privée» de l'agent dans la sphère «publique» que représente Internet. Il convient de se prémunir de certains désagréments

> L'obligation d'obéissance

L'agent doit assurer ses missions en conformité avec les instructions de son supérieur hiérarchique (sauf si ces dernières sont illégales ou de nature à compromettre l'intérêt public). Pour toute transmission officielle d'informations, vous devez toujours respecter la voie hiérarchique. La communication en général et la correspondance en particulier s'effectuent sous le couvert de son supérieur hiérarchique direct. À noter : dans le 2nd degré, votre chef d'établissement est votre supérieur hiérarchique.

> L'obligation d'assurer son service

Les agents doivent assurer la totalité des charges qui relèvent de leurs missions.

Ils ont donc une obligation de ponctualité et de présence à leur poste, mais aussi d'autres obligations telles que la présence devant élèves, les notes et appréciations, la participation aux réunions parents/profs...

Si le service n'est pas fait, le traitement n'est donc pas versé. La retenue sur traitement pour service non fait s'effectue selon la règle du trentième, qui fait que toute journée non travaillée, même en partie, est déduite. Le service est aussi apprécié en terme de contenu, même si cette appréciation est plus subjective.

Les enseignants et personnels d'éducation ont aussi des obligations en termes de vigilance sur le temps scolaire (surveillance des élèves et des locaux...).

L'agent doit informer «les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou de mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique».

Le fonctionnaire doit avertir sans délai le procureur de la République.



Les grands principes de l'Education Nationale

Le système d'enseignement français est fondé sur de grands principes dont certains sont inspirés de la Révolution de 1789, de lois votées entre 1881 et 1889 et sous les IV^e et V^e Républiques ainsi que de la Constitution du 4 octobre 1958 : « l'organisation de l'enseignement public obligatoire gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

> La liberté de l'enseignement

En France, le service public d'enseignement coexiste avec des établissements privés. Ces derniers sont soumis au contrôle de l'Etat et, en contrepartie d'un contrat, peuvent bénéficier de son aide. L'Etat seul à délivrer les diplômes et les grades universitaires : les diplômes délivrés par les écoles privées n'ont pas de valeur officielle sauf s'ils sont reconnus par l'Etat. La réglementation des examens se fait à l'échelle nationale.

> L'obligation scolaire

Depuis la loi Jules Ferry du 28 mars 1882, l'instruction est obligatoire. Cette obligation s'applique à tous les enfants français ou étrangers résidant en France dès l'âge de 6 ans. A l'origine, la scolarisation était obligatoire jusqu'à l'âge de 13 ans, puis 14 ans à partir de la loi du 9 août 1936. Depuis l'ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959, elle a été prolongée jusqu'à l'âge de 16 ans révolus.

Les familles ont deux possibilités : assurer elles-mêmes l'instruction des enfants (avec déclaration préalable) ou les scolariser dans un établissement scolaire public ou privé.

> La gratuité

L'enseignement dispensé dans les écoles et les établissements publics est gratuit. Le principe de gratuité de l'enseignement primaire public a été posé par la loi du 16 juin 1881. La gratuité a été étendue à l'enseignement secondaire par la loi du 31 mai 1933.

Cf. fiche B16 sur les manuels et fichiers scolaires.

> La neutralité

L'enseignement public est neutre : la neutralité philosophique et politique s'impose aux enseignants et aux élèves. Par contre, dans le cadre de la distinction vie publique et vie privée, l'engagement politique ou syndical ne peut donner lieu à discrimination.

Cf. fiches A2 la fonction publique et C16 Mes droits

> La laïcité

Le principe de laïcité en matière religieuse est défini par les lois du 28 mars 1882 et du 30 octobre 1886. Elles définissent l'obligation d'instruction et la laïcité des personnels et des programmes. L'importance de la laïcité dans les valeurs scolaires républicaines a été accentuée par la loi du 9 décembre 1905 instaurant la laïcité de l'Etat. Le respect des croyances des élèves et de leurs parents implique : l'absence d'instruction religieuse dans les programmes, la laïcité du personnel, l'interdiction du prosélytisme.

M
O
N
K
I
T
A
M
O
I



Le Service Public au cœur



1^{er}
degré

2nd
degré